

CONVENTION DE RESTAURATION

Période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2028

Entre les soussignés :

▪ **le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (28)**

7 rue Vincent Chevard – 28000 Chartres
Représenté par **Monsieur le président du conseil d'administration**,
ci-après dénommé « SDIS 28 »,
Numéro de siret : 282 800 366 000 27
d'une part,

et

▪ **Le Directeur du cercle mixte de gendarmerie de Dreux (28)**

29 rue de la sablonnière – BAT A – 28100 Dreux
Représenté par **Madame la directrice**
ci-après dénommé «CERCLE MIXTE»
Numéro de siret : 182 807 727 00017
d'autre part.

Article 1 : Objet et principe de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cercle Mixte donne accès à son service de restauration aux sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et aux personnels administratifs et techniques relevant du Sdis 28 lors des formations et réunions de travail.

Article 2 : Nature du service

Les repas des midis et soirs des jours ouvrés seront composés de :

- Une entrée
- Un plat principal
- Un dessert
- Une portion de pain
- Une boisson (eau en carafe)

Tout élément supplémentaire, ou boissons, s'ajoutera sur les deniers personnels des intéressés.

Dans le cas où le Cercle Mixte ne serait pas en mesure d'honorer le service, il doit en informer le plus tôt possible le Sdis 28.

Pour des raisons pratiques, des repas pourraient être demandés sous forme de plateaux repas froids ou de sandwiches, voire de repas à emporter, Les personnels du Sdis 28 assureront le transport. Les autres repas seront servis sur place au cercle mixte.

Article 3 : Clauses financières

Tarifification : Le prix du repas est fixé à 8.20. € TTC.

La convention est établie pour 3 ans, c'est-à-dire du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2028. La révision des prix pourra être effectuée annuellement. Le cercle mixte devra notifier son nouveau tarif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, au Sdis 28, au plus tard 2 mois avant chaque date de révision.

1/2

Si le cercle mixte ne notifie pas son nouveau tarif dans le délai imparti, il ne pourra se prévaloir d'aucun changement de prix et devra maintenir et appliquer, pendant la période suivante, les tarifs unitaires précédemment pratiqués. Le Sdis 28 aura la faculté d'accepter ou non l'ajustement proposé. Après ajustement s'il résulte une augmentation des prix supérieure à 2 % des prix pratiqués sur la période précédente, le Sdis 28 se réserve le droit de résilier la convention, sans préavis ni indemnité.

Reception par le prelet : 22/12/2025
Publication : 22/12/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

A la fin de chaque mois, le cercle mixte dépose sa facture sur chorus, qui comprendra le montant total de repas, les montants HT, TVA et TTC, le numéro d'engagement



et une annexe précisant les indications suivantes :

- Le nom du stage ou de la formation tel qu'indiqué sur la réservation (ex 2026 FI EQ INC 1),
- Le nom et prénom de la personne ayant effectué la réservation
- La date de la prestation
- Le nombre de repas

En cas d'erreur ou d'absence de pièces justificatives, le délai global de paiement est suspendu. Le comptable assignataire est la Paierie départementale, située au 5 place de la république à Chartres.

Le paiement est effectué par virement et intervient dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande de paiement par l'ordonnateur sur « portail chorus » ou de la date à laquelle le service fait est constaté, Si cette date est postérieure. Le défaut de paiement dans le délai imparti fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires. En sus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est versée. La suspension du délai global de paiement s'effectue selon les règles décrites à l'article 4 du décret 2013.269.

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans fermes, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Elle peut être modifiée par avenant à la demande d'une des parties signataires. Elle pourra être résiliée de plein droit sans indemnité à la demande de l'une des parties. La demande de résiliation devra être notifiée avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, ou après mise en demeure si le prestataire déclare ne pas être en mesure de tenir ses engagements.

Article 5 : Réservation et confirmation des repas

Les réservations se font sur l'adresse courriel suivante : cercle.mixte.dreux@gmail.com au minimum 12 jours avant la date du repas. Dans le cas contraire le cercle mixte se réserve le droit de refuser purement et simplement la demande. Il en avertira aussitôt le demandeur par courriel. Toute annulation totale des prestations, effectuée après 8 H 00 sera facturée au Sdis 28 sauf en cas de force majeure ou intempéries type verglas ou neige, par exemple.

Chaque jour, le nombre de repas est confirmé au plus tard à 9 H 15, certaines réunions ne débutant qu'à 9 H 00 ; soit par téléphone au 02.37.42.32.44 ou par texto au 07.69.58.37.83. En cas de non-respect de ces consignes le cercle mixte sera en droit de facturer les repas non consommés.

Article 6 : Règlement en cas de différend

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Chartres, le 12/12/2025

Pour le Cercle Mixte,

Pour le SDIS 28,

Adjudante DEMERSON, Diane
Directrice du cercle mixte de Dreux

2/2